

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE

LOI N° DE 2024 SUR LA GESTION DES RISQUES DE

CATASTROPHES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophes (« la Loi »).

La modification prévoit que si une déclaration d'état d'urgence est en vigueur, toute décision du Comité national des catastrophes (« le Comité ») sera soumise à la décision du Conseil des ministres.

Le paragraphe 8 4) de la Loi prévoit que le quorum pour une réunion du Comité est de 5 membres présents.

Toutefois, le paragraphe 8 5) de la Loi prévoit également que si le quorum n'est pas atteint, le président peut prendre des décisions avec un quorum de deux membres présents à la réunion.

La décision du Comité n'est pas soumise à l'examen du Conseil des ministres. Cette disposition a suscité des inquiétudes quant à la décision du comité prise par trois personnes en période d'état d'urgence.

Par conséquent, l'intention du gouvernement est qu'en cas d'état d'urgence déclaré, le Conseil des ministres, en tant qu'organe exécutif du gouvernement, soit habilité à réexaminer les décisions du Comité. Ainsi, cette modification permettra au Conseil des ministres d'accepter, de modifier ou d'annuler la décision du Comité pendant l'état d'urgence.

En outre, compte tenu de l'urgence avec laquelle les décisions doivent être prises et mises en œuvre pendant l'état d'urgence déclaré, la modification exige que le Comité transmette sa décision au ministre dans les 12 heures suivant chaque réunion du Comité.

Enfin, la modification prévoit que le ministre communique au Conseil des ministres la décision du Comité dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle il en a reçu notification.

Ministre de l'Adaptation au changement climatique, de la Météorologie, des Risques géologiques, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Gestion des catastrophes.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophes est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 23 DE 2019 SUR LA GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

1 Après l'article 34

Insérer

« 34A Décision du Comité

- 1) Si une déclaration d'état d'urgence est en vigueur, le Comité doit fournir sa décision au ministre dans les 12 heures suivant chaque réunion du Comité.
- 2) Le ministre doit communiquer au Conseil des ministres la décision du Comité dans les 3 jours suivant la réception de la décision du Comité.
- 3) Le Conseil des ministres, après avoir reçu la décision du Comité, peut l'accepter, la modifier ou l'annuler.

2 Paragraphe 35 3)

Abroger le paragraphe.

3 Paragraphes 35 4), 5) et 6)

Re-numéroter les paragraphes en 3), 4) et 5).

4 Paragraphes 35 5) et 6)

Supprimer et remplacer « 4) » par « 3) ».